

**CTE DE CNES DES CEVENNES AU MONT LOZERE**

**Procès- verbal**

Le jeudi 28 septembre 2023 à 14 H, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel REYDON.

**Secrétaire de la séance** : Madame Michèle BUISSON

**Présents** : Jean-Max ANDRE, Serge ANDRE, Gilles BALLAND, Michel BONNET, MICHEL BRAME, Michèle BUISSON, Pierre-Emmanuel DAUTRY, André DELEUZE, David FLAYOL, Philippe FLAYOL, François FOLCHER, Christian FOUQUART, Chantal HUC, Jean-Michel LACOMBE, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Pierre PLAGNES, Michel REYDON, Christian ROUX, Patrick VALDEYRON

**Représentés** : Daniel BARBERIO représenté par Michel REYDON, Jean HANNART représenté par Pierre PLAGNES, Stéphan MAURIN représenté par Michèle BUISSON, David RAYDON représenté par Chantal HUC, Françoise SAINT-PIERRE représentée par Pierre-Emmanuel DAUTRY, Marc SOUSTELLE représenté par Christian ROUX, Cécile URRUSTY représentée par MICHEL BRAME

**Absente et excusée** : Josette GAILLAC

**Délibérations du conseil** :

**Renouvellement 2ème vice- présidence (N° DE\_2023\_093)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2; L. 5211-10;

M. le Président rappelle au conseil communautaire, le courrier de demande de démission de M. Michel BRAME au poste de 2ème vice-président de la Communauté de Communes en date du 10 juillet 2023 reçu en Préfecture le 13 juillet 2023 et acceptée par M. le Préfet le 26-07-2023.

Il demande aux conseillers communautaires s'ils souhaitent renouveler ou non cette 2ème vice-présidence.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** de renouveler la 2ème vice- présidence et de maintenir la mission Agriculture attachée à cette vice-présidence.

**Délibération : adoptée**

## Election du 2ème vice-président (N° DE\_2023\_094)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2; L. 5211-10;

Vu la vacance de la 2ème vice-présidence en date du 26 juillet 2023;

Vu la délibération DE-2023-093 "renouvellement de la 2ème vice-présidence"

Le Président sollicite les candidatures. Un seul candidat : M. PLAGNES Pierre

### 2ème Vice-Président :

Candidat : PLAGNES Pierre

- nombre de bulletins : 27

- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 26

A obtenu : 26 voix

M. PLAGNES Pierre ayant obtenu 26 voix, est proclamé 2ème Vice-Présidente.

### **Le conseil communautaire,**

**DECIDE de** proclamer M PLAGNES Pierre, conseiller communautaire, élu 2ème vice-président et le déclare installé.

**Délibération : adoptée**

## FPIC 2023 - répartition à la majorité des 2/3 (N° DE\_2023\_095)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

**Considérant** que la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des contributions et attributions entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale en application du 5° du I de l'article L.2336-3 (contributions) et du II de l'article L.2336-5 (attributions) du code général des collectivités territoriales.

Le Président rappelle les 3 modes de répartition possible entre l'EPCI et ses Communes membres :

1- conserver la répartition dite "de droit commun"

2- opter pour la répartition à la majorité des 2/3. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI : le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant du droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi.

3- opter pour une répartition "dérogatoire libre"

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide pour l'année 2023 :**

1) d'opter pour une répartition "à la majorité des 2/3"

2) La répartition du FPIC entre les communes membres sera établie en fonction des 3 critères suivants : - population - 0.20% revenu par habitant - 0.80% potentiel financier par habitant

3) Approuve la modification de la répartition de l'attribution du FPIC entre la CC et les communes membres (majoration de 30% du montant attribué à la CC).

4) Approuve la répartition et les montants attribués au titre du prélèvement et du reversement du FPIC 2023 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Répartition FPIC de droit commun 2023			Répartition FPIC dérogatoire à la majorité des 2/3		
	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	SOLDE	Prélèvement dérogatoire avec multi-critères	Reversement dérogatoire avec multi-critères	SOLDE
BASSURELS	-74	938	864	-72	1164	1092
LE COLLET DE DEZE	-424	15069	14645	-486	12027	11541
GABRIAC	-57	2554	2497	-64	2097	2033
MOISSAC VF	-149	6791	6642	-174	5315	5141
MOLEZON	-91	2108	2017	-101	1748	1647
POMPIDOU	-140	5757	5617	-172	4352	4180
PONT DE MONTVERT	-601	17149	16548	-695	13559	12864
ST ANDRE DE LANCIZE	-110	4639	4529	-125	3759	3634
STE CROIX VF	-169	7709	7540	-196	6081	5885
ST ETIENNE VF	-314	15569	15255	-368	12159	11791
VENTALON EN CEVENNES	-221	5588	5367	-236	4910	4674
ST GERMAIN DE CALBERTE	0	16019	16019	-329	12861	12532
ST HILAIRE DE LAVIT	-81	3159	3078	-91	2547	2456
ST JULIEN DES POINTS	-62	2415	2353	-73	1896	1823
ST MARTIN DE BOUBAUX	-137	6162	6025	-154	4995	4841
ST MARTIN DE LANSUSCLE	-122	4967	4845	-131	4320	4189
ST MICHEL DE DEZE	-117	7451	7334	-147	5568	5421
ST PRIVAT DE VALLONGUE	-197	6517	6320	-223	5273	5050
VIALAS	-394	19267	18873	-469	14872	14403
<b>TOTAL</b>	<b>- 3 460</b>	<b>149 828</b>	<b>146 368</b>	<b>- 4 306</b>	<b>119 503</b>	<b>115 197</b>

*critère automatique : population*

*critère obligatoire : revenu par habitant*

critères : 0,2% Revenu/hab et 0,8% potentiel financier/hab

PRELEVEMENT EPCI - 1 974  
 REVERSEMENT EPCI 131 407  
**REPARTITION FPIC dérogatoire part EPCI : 129 433**

MONTANT FPIC - part EPCI - droit commun : 98 262

5) Il est dressé chaque année un tableau des contributions et des attributions de l'EPCI et de chacune de ses Communes membres communiqué au représentant de l'Etat dans le département.

Les tableaux de la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses Communes membres, et la répartition du FPIC entre les Communes membres sont annexés à la présente délibération

La présente délibération sera transmise à : Monsieur le préfet de la Lozère - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Lozère.

**Délibération : adoptée**

Approbation montant définitif attributions de compensation Année 2023 (N° DE\_2023\_096)

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° SOUS-PREF2016335-0025 en date du 30 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Cévennes au Mont Lozère, de la Cévenne des Hauts Gardons, de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire N°de-2018-048 en date du 18 mai 2018 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires ;

Le Président rappelle que la CLECT s'est réunie le 22 septembre 2023 et a défini les compétences et les critères retenus pour déterminer le montant définitif des attributions de compensations communales pour 2023 : - Bibliothèque : achat de livres 1.5 € par habitant (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2021 - PLUI - PLU (dépenses complémentaires prises en charges par les communes concernées) - Transport à la Demande - Animation Centres Bourgs - Crèche - Il donne lecture du tableau récapitulatif qui sera joint à la délibération.

**Les membres de la CLECT proposent, à l'unanimité, aux conseillers communautaires :**

- de valider le tableau des attributions de compensations communales 2023 tel qu'annexé à la délibération
- de voter globalement sur les compétences retenues ainsi que sur le montant définitif des attributions de compensation communales

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire , à l'unanimité :**

**ARRETE les montants des attributions définitives pour les 19 communes membres de la Communauté de Communes au titre de l'année 2023 tels que présentés dans le tableau ci-dessous**

Communes	Montant des Attributions de compensations provisoires	Coût transfert compétences	Différence coût transfert et compensations provisoires	Rappel compensation due Solde 2018-2021 repris 2023	Montant des Attributions de compensations définitives 2023
Bassurels	2 607.04	100.50	2 506.54		2 506.54
Collet-de-Dèze (Le)	38 457.30	3359.00	35 098.30		35 098.30
Gabriac	3 067.00	450.00	2 617.00		2 617.00
Moissac VF	9 126.60	1852.50	7 274.10		7 274.10
Molezon	1 144.96	626.50	518.46		518.46
Pompidou (Le)	7 600.50	849.00	6 751.50		6 751.50
Pont de Montvert - SML	31 825.86	8831.00	22 994.86		22 994.86
Saint-André-de-Lancize	3 287.54	531.00	2756.54		2 756.54

<b>Sainte Croix VF</b>	7 438.06	4624.50	2 813.56		2 813.56
<b>Saint-Étienne-V-F</b>	10 624.70	7755.00	2 869.70		2 869.70
<b>Saint-Germain-de-Calberte</b>	21 337.88	6413.00	14 924.88		14 924.88
<b>Saint-Hilaire-de-Lavit</b>	3 005.20	394.00	2 611.20		2 611.20
<b>Saint-Julien-des-Points</b>	1 305.50	485.50	820.00		820.00
<b>Saint-Martin-de-Boubaux</b>	10 710.84	327.00	10 383.84		10 383.84
<b>Saint-Martin-de-Lansuscle</b>	4 673.66	589.50	4 084.16		4 084.16
<b>Saint-Michel-de-Dèze</b>	5 593.60	2908.50	2 685.10		2 685.10
<b>Saint-Privat-de-Vallongue</b>	10 213.88	2051.50	8 162.38		8 162.38
<b>Ventalon en Cévennes</b>	3 145.25	3 512.50	-367.25	- 3258.35	- 3 625.60
<b>Vialas</b>	11 614.39	3147.50	8 466.89		8 466.89

**PRECISE** les modalités de reversement aux communes qui se feront, pour 2023, début décembre 2023

**DEMANDE** aux 19 conseils municipaux de voter globalement et favorablement sur les compétences retenues et sur le montant définitif des attributions de compensations communales 2023.

**Délibération : adoptée**

**Admissions en non- valeur - Budget OM (N° DE\_2023\_097)**

Le Président indique au conseil communautaire qu'il y a lieu d'admettre en non-valeur sur le budget des Ordures Ménagères certains contribuables reconnus comme non solvables, surendettement et décision d'effacement de dette, pour un montant de **7 704.23 €**.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

**ACCEPTE** les admissions en non-valeur présentées pour le montant indiqué ci-dessus.

**Délibération : adoptée**

## Durée des amortissements - budget annexe des Ordures Ménagères (N° DE\_2023\_098)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2321-2-27] et R.2321-1

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 relative aux services publics locaux industriels et commerciaux

**Vu** la délibération DE\_2017\_074 du 29 mars 2017

Le Président rappelle à l'assemblée que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le Président propose de modifier la durée des amortissements pour le budget des Ordures Ménagères.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

### **DECIDE**

- DE PORTER à 1700 € ht le seuil en deçà duquel les biens sont considérés comme de faible valeur et amortis sur 1 an

- D'ADOPTER les durées d'amortissement suivantes :

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
	<b>Immobilisations corporelles</b>	
28128	Autres terrains	5 ans
28131	Bâtiments	30 ans
28135	Constructions : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	5 ans
28145	Constructions sur sol d'autrui : Installations générales, agencements, aménagements des constructions	5 ans
28153	Installations à caractère spécifique	5 ans
28154	Matériel industriel	5 ans
28155	Outillage industriel	5 ans
28157	Agencements et aménagement du matériel et outillage industriels	5 ans
28182	Autres immobilisations corporelles : Matériel de transports	5 ans
28188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Délibération : adoptée**

Taux de la TEOM applicable sur l'ensemble du territoire de la Com. com. des Cévennes au Mont-Lozère, en dehors de la commune du Pont-de-Montvert- Sud-Mont-Lozère. (N° DE\_2023\_099)

**Le Président expose :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère confie la totalité de la compétence liée à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés au SICTOM des Bassins du Haut-Tarn.

Un délai de trois mois est imposé pour la parution de l'arrêté préfectoral validant l'extension du périmètre et les nouveaux statuts du SICTOM BHT.

Comme indiqué dans le rapport d'incidence, l'objectif est de permettre la mise en place d'un taux unifié sur l'ensemble du territoire où le SICTOM BHT exerce sa compétence.

Afin de parer à tout risque d'écart de taux de la TEOM en 2024 à la suite de la parution de l'arrêté préfectoral d'extension du périmètre et de modification des statuts du SICTOM BHT, il nous a été recommandé par la Direction de la Fiscalité Locale et les services de la Sous-Préfecture de la Lozère, de voter un taux identique à celui du SICTOM BHT pour les nouvelles communes qui entreront dans son périmètre modifié au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU l'Article L. 2333-80 du CGCT qui prévoit que le taux de la TEOM est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

VU les articles 1521 et 1522 du Code Général des Impôts,

VU la délibération DE\_2018\_119 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère, du 07 septembre 2018, concernant la perception de la TEOM pour la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère, en lieu et place du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn.

VU la délibération DE\_2022\_092 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, du 22 septembre 2022, qui institue la TEOM sur le territoire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, en dehors de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :**

**DE FIXER**, conformément au rapport d'incidence et selon les recommandations de taux établis par le SICTOM des Bassins du Haut-Tarn, le taux de la TEOM **pour l'année 2024 à 11,90 %** pour l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère, à l'exception de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

**Délibération : adoptée**

Exonération de TEOM des propriétés assujetties à la redevance spéciale et tarifs applicable à compter du 1er janvier 2024 (N° DE\_2023\_100)

**Le Président expose :**

Les propriétés des campings et aires naturelles et yourtes sont assujetties à la redevance spéciale. De ce fait, elles sont déjà soumises à une contribution pour le financement du service public de gestion des déchets. Il convient d'exonérer ces propriétés de la TEOM.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'instituer une redevance spéciale pour les campings ;

**VU** la délibération DE\_2022\_092 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère, du 22 septembre 2022, instituant comme régime de droit commun la TEOM pour le financement du service public de gestion des déchets ;

**VU** la délibération DE\_2022\_131 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, du 8 décembre 2022, qui institue une redevance spéciale pour les campings et aires naturelles et H.L.L.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

**D'EXONERER** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les propriétés des campings, aires naturelles, HLL : (habitats insolites, cabanes dans les arbres et yourtes) assujetties à la redevance spéciale, conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du CGCT, pour toutes les communes de son territoire, à l'exception de la commune du Pont de Montvert-Sud Mont Lozère.

**DE RENDRE** cette exonération applicable aux impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024.

**MANDATE** le Président afin d'assurer la transmission de la liste des locaux exonérés au Service des Impôts Fonciers de Mende avant le 31 décembre ainsi qu'au Président du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn.

**D'AUTORISER** M. le Président ou son représentant à signer les documents nécessaires à cet effet.

La présente délibération est notifiée au préfet de la Lozère ainsi qu'au comptable public.

**Délibération : adoptée**

## Tarifs 2024 applicables à la redevance spéciale pour les campings et aires naturelles (N° DE\_2023\_101)

### **M. Le Président expose :**

En raison de l'extension prochaine du périmètre du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn, il est nécessaire d'instaurer une redevance spéciale unique sur l'ensemble de son territoire.

De précédentes délibérations visaient déjà un rapprochement des conditions dans lesquelles cette redevance et établies pour nos territoires respectifs.

A ce jour, l'arrêté préfectoral validant l'extension de périmètre du SICTOM BHT n'est pas paru. Le Syndicat ne dispose donc pas de délégations suffisantes pour délibérer concernant les tarifs de la redevance spéciales, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Nous souhaitons prévenir tout risque de différences dans les modalités d'application des redevances spéciales en 2024 sur notre territoire et le territoire actuel du SICTOM BHT. Pour cela, il nous a été recommandé, par la Direction de la Fiscalité Locale et les services de la Sous-Préfecture de la Lozère, de voter des tarifs de redevances spéciales identiques à ceux du SICTOM BHT, pour les nouvelles communes qui entreront dans son périmètre modifié à partir du 1er janvier 2024.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** l'article L.2333-78 du CGCT qui prévoit que les collectivités qui ont institué la TEOM peuvent également instituer une redevance spéciale, afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du même code.

**CONSIDERANT** qu'il s'agit des déchets qui ne sont pas produits par les ménages et qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités par la collectivité sans faire peser sur le service public de sujétions techniques particulières. Pour les déchets concernés, la redevance spéciale se substitue à celle prévue à l'article L.2333-77 du CGCT, à savoir la « redevance camping » des exploitants des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère N°2023\_100 du 28 septembre 2023 portant sur l'exonération des locaux assujettis à la redevance spéciale pour l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** les tarifs appliqués par le SICTOM BHT dans le cadre de la redevance spéciale en 2023.

### **ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

**Après en avoir délibéré, par 27 votes exprimés, 23 votes Pour, 4 votes Contre** (David FLAYOL, Serge ANDRE, Françoise SAINT PIERRE, Pierre Emmanuel DAUTRY), **DECIDE :**

**D'ETABLIR**, pour l'ensemble des propriétés assujettis à la redevance spéciale les tarifs suivants :

- **18,50 € par emplacement** : pour les campings et aires naturelles ;
- **140 €** : pour les H.L.L (habitats insolites, yourtes et cabanes dans les arbres).

**D'APPLIQUER** ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les propriétés assujetties à cette redevance se trouvant sur le territoire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère, en dehors de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère

**DE MANDATER** le Président pour faire établir les états correspondants à cette redevance, émettre les titres de recettes auprès des propriétaires ou gérants des campings, d'aires naturelles, d'habitats insolites (yourtes et cabanes dans les arbres, etc.) et des terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ou autres HLL.

**DE NOTIFIER** cette délibération au Président du SICTOM des Bassins du Haut-Tarn.

**D'AUTORISER** le Président à effectuer toute démarche et signer tout document à intervenir.

**Délibération : adoptée**

Autoriser le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la Maison du Mont Lozère et la rénovation de la mairie du Pont de Montvert (N° DE\_2023\_102)

Le Président donne lecture du projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la Maison du Mont Lozère et la rénovation de la Mairie du Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention proposée
- DONNE tout pouvoir au Président pour signer la dite-convention qui sera annexée à la délibération.

**Délibération : adoptée**

Immeuble de l'ancienne poste et mairie au Pont de Montvert SML – acquisition et mise en copropriété (N° DE\_2023\_103)

- VU la délibération de la Commune du Pont de Montvert SML - DE\_2022\_078 "vente du bâtiment de l'ancienne poste à la CCCML";
- VU la délibération de la Commune du Pont de Montvert SML - DE\_2023\_177 du 18 septembre 2023
- VU le partage des parcelles D775 et D776 réalisé par le géomètre RIEU à la demande de la Communauté de Communes et avec l'accord de la Mairie du Pont de Montvert SML (document ci-joint) ;

**Contexte :**

La Commune du Pont de Montvert SML est propriétaire de deux immeubles situés rue des écoles et connus sous les appellations "ancienne" et "mairie. Ces immeubles sont situés sur les parcelles D775 et D776.

En prévision des travaux prévus par la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère (ci-après désignée sous le sigle CCCML) pour la construction de la Maison du Mont Lozère et par la Commune du Pont de Montvert SML (ci-après désignée par « la Commune ») pour la rénovation de la Mairie;

Considérant que les travaux concernent ces deux bâtiments ;

Il apparait opportun de réaliser une division parcellaire de ces parcelles afin de créer différents lots dont la propriété sera soit conservée par la mairie à titre exclusif, soit mise en copropriété avec la CCCML soit vendu à la CCCCL en totalité.

**Proposition :**

Seront ainsi créés les lots :

Lot 1 : bâtiment mairie

Lot 2 : chaufferie

Lot 3 : bâtiment Ascenseur et circulation

Lot 4 : maison de mont Lozère

Lot 5 : circulation extérieur

Considérant que le lot 2 hébergera une chaufferie qui desservira les deux futurs bâtiments (Maison du Mont Lozère et Mairie rénovée),

Considérant que le lot 3 servira de desserte (escalier et ascenseur) et de sanitaire à la fois au bâtiment Maison du Mont Lozère et à la Mairie rénovée, il apparait nécessaire de procéder à une mise en copropriété de ces deux lots.

Sera achetée par la CCCML la moitié des lots 3 et 4, devenant ainsi copropriété de la Commune et de la CCCML. Ces lots feront également l'objet d'une obligation d'aménagement par la CCCML : construction et aménagement d'une chaufferie dans le lot 2 et construction d'un escalier, d'un ascenseur et de sanitaires dans le lot 3.

Seront conservés par la Commune les lots 1 et 5.

Sera acheté par la CCCML le lot 4 avec une obligation d'aménagement : la construction de la Maison du Mont Lozère

Le lot 5 devra faire l'aménagement par la CCCML dans le cadre de la construction de la Maison du Mont Lozère. La Commune en garde cependant la propriété et en assurera l'entretien. Ce lot devra rester en zone de circulation ouverte au public sans forcément qu'il soit visiteur ou utilisateur de la mairie ou de la Maison du Mont Lozère.

Le prix de vente proposé par la Mairie du Pont de Montvert pour le lot 4 et la moitié des lots 2 et 3 est de **117 000 €**. La Commune précise que cette vente s'accompagnera d'une obligation d'aménagement telle que décrite ci-dessus.

**Décision :**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la division des parcelles D775 et D776 en lots tels que définis par la présente délibération.
- **DECIDE** d'acheter à la Commune du Pont de Montvert SML la totalité du lot 4 et la moitié des lots 2 et 3 tels que défini dans le document parcellaire joint à la délibération au prix de **117 000 €**.
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux d'aménagement pour la construction de la Maison du Mont Lozère.

- **DONNE** tout pouvoir au Président pour signer l'acte d'acquisition et tout document relatif à ce dossier.

**Délibération : adoptée**

Autoriser le Président à signer les conventions de mises à disposition de biens et d'équipements pour les crèches et les offices de tourisme (N° DE\_2023\_104)

VU l'arrêté n° sous-pref-2017-362-002 du 28-12-2017 portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives à compter du 1er janvier 2018 de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère ;

VU la délibération DE\_2017\_173 portant définition de l'intérêt communautaire au titre de la loi NOTRe;

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de "petite enfance et jeunesse";

Vu la compétence de la Communauté de Communes "promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme";

Le Président rappelle qu'il est obligatoire que les Communes mettent à la disposition de la Communauté de Communes les biens et les équipements nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

Il propose donc au conseil de l'autoriser à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des équipements entre les Communes concernées et la Communauté de Communes, pour les crèches, pour les offices de tourisme et pour toutes les compétences exercées par la Communauté de Communes.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à signer les procès-verbaux ou conventions de mise à disposition de biens et d'équipements entre les Communes et la Communauté de Communes pour toutes les compétences exercées par la Communauté de Communes.

**Délibération : adoptée**

SCI Le Martinet - Village de Vacances- Communauté de Communes : Retenir un avocat (N° DE\_2023\_105)

VU la demande de la SCI Le Martinet sollicitant la pose de compteurs individuels pour les gîtes du village de vacances en vue de diviser le village de vacances en lots individuels ;

VU la réponse négative de la Communauté de Communes en date du 17 juillet 2023 adressé à la SCI LE MARTINET concernant leur projet de division parcellaire et l'installation de compteurs d'eau individuels ;

VU le dossier reçu par lettre recommandée AR du Cabinet d'avocats associés PALMIER-BRAULT

représentant la SCI LE MARTINET et la SAS LE MARTINET;

Le Président propose de retenir Maître Philippe POUGET, avocat au Barreau de Lozère, pour nous accompagner sur ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DONNE tout pouvoir au Président pour ester en justice si nécessaire et pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère;
- RETIENT Maître Philippe POUGET, avocat au Barreau de Lozère, pour nous accompagner sur ce dossier et pour ester en justice si nécessaire;

**Délibération : adoptée**

**ZA ST JULIEN - Affaire CUENCA - retenir un avocat (N° DE\_2023\_106)**

- VU le bail commercial signé avec la SAS LE POULET CEVENOL représentée par M. CUENCA Cédric, gérant, le 05 août 2021 pour un atelier d'abattage et de découpe de volaille au pôle agri alimentaire sur la ZA ST JULIEN DES POINTS;
- VU le non- paiement des loyers de la SAS LE POULET CEVENOL;
- VU les courriers LRAR de la Communauté de Communes en date du 24-04-23 et du 04 juillet 2023 informant M. CUENCA que le conseil communautaire mettait fin à son bail commercial pour non - paiement de loyers, lui demandant de quitter les lieux et de prendre contact avec la Communauté de Communes pour établir un état des lieux de sortie ;
- VU la décision du conseil communautaire dans sa séance du 29-06-23 de retenir un avocat pour accompagner la collectivité sur ce dossier;

Le Président informe le conseil du courrier de M CUENCA signifiant qu'il quitterait les locaux le 04-09-23.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **RETIENT** Maître Bénédicte FRAISSE, Avocat à FLORAC pour accompagner la Communauté de Communes dans ce dossier;
- **AUTORISE** le Président à signer une convention d'honoraires avec Maître Bénédicte FRAISSE
- **AUTORISE** le Président à négocier avec M. CUENCA la reprise du matériel de transformation de volaille en compensation de sa dette envers la Communauté de Communes sur la ZA ST JULIEN

**Délibération : adoptée**

## Renouvellement du comité de massif du Massif Central : désignation membres (N° DE\_2023\_107)

Conformément aux dispositions du décret n°2017-755 du 3 mai 2017, la composition du comité de massif sera renouvelée le 1<sup>er</sup> novembre 2023;

VU l'arrêté préfectoral n°23-197 du 29 août 2023 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif prévoit la représentation de 10 EPCI pour siéger au titre du Collège I des élus locaux

Le Président rappelle que le comité de massif du Massif Central souhaite la parité dans la désignation des délégués.

Il propose sa candidature en tant que délégué titulaire et celle de Mme Fadila CHAIT conseillère municipale de Vialas attachée au tourisme et ayant participé à l'étude de la mise en réseau des sentiers dans le cadre du PPN.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 25 voix "pour" et 2 "abstentions" - M. Pierre Emmanuel DAUTRY et Mme Françoise SAINT PIERRE :

- DESIGNE M. Michel REYDON, délégué titulaire et Mme Fadila CHAIT, déléguée suppléante pour représenter la Communauté de Communes à cette instance.

**Délibération : adoptée**

Monsieur Michel REYDON

Président de séance

Madame Michèle BUISSON

Secrétaire de séance